



<https://bulletin.vals-asla.ch> · e-ISSN: 2813-7973 · p-ISSN: 1023-2044

Labrie, N. (1995). Complémentarité et concurrence des politiques linguistiques au Canada le choix du médium d'instruction au Québec et en Ontario. *Bulletin suisse de linguistique appliquée*, 62, 9-33. <https://doi.org/10.5169/seals-978230>

Cet article est publié sous la licence *Creative Commons Attribution 4.0 International* (CC BY):
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>



© Normand Labrie, 1995

**Complémentarité et concurrence
des politiques linguistiques au Canada:
le choix du médium d'instruction au Québec et en Ontario**

Normand LABRIE

Abstract

One of the main objectives of the field of "Applied Linguistics" is to further the study of language policies. The aims of this article are to argue that broader linkages need to be made between language policies and the internal functioning of the State, and between language policies and different political systems. After specifying how federal and unitary States differ, (i.e. mainly due to the complementarity and the competition between two levels of government), I analyze language policies within a framework based on notions of linguistic conflict and compromise. The language policies analyzed are those which affect the medium of instruction in two Canadian provinces, Québec and Ontario. My analysis suggests that language policies should be seen as an ongoing political process rather than as an end result, and that - in the case of Canada - the federal system has contributed to an intensification of this dynamic process over the last 30 years.

Introduction

L'intérêt que le public, les médias et les chercheurs portent aux politiques et aux droits linguistiques semble s'être accru sensiblement au cours des dernières années, en raison probablement des bouleversements politiques et économiques qu'on a connus dans le monde (TUCKER, 1993/1994). La publication de plusieurs ouvrages témoigne de cet intérêt, dont ceux de TOLLEFSON (1992), PHILLIPSON (1993), un numéro spécial de l'*Annual Review of Applied Linguistics* (1993/1994), de même que la nouvelle collection intitulée «Politique linguistique» chez Honoré Champion, dirigée par Jean-Michel ELOY. Il demeure néanmoins que la discipline connue sous les noms d'aménagement, de politique linguistique, ou de «language planning» demeure essentiellement une discipline descriptive, malgré les tentatives amorcées par TAULI dès 1968 de développer une véritable théorie de l'aménagement linguistique.

En fait, les chercheurs dans le domaine de la linguistique appliquée, de la sociologie du langage et de la sociolinguistique (ci-après la linguistique appliquée) qui se sont intéressés à la politique linguistique se sont contentés en général d'étudier les politiques linguistiques en fonction de leur contexte historique et selon leur déroulement chronologique. On a souvent produit cette analyse en circuit fermé au sein de l'État, comme si on avait affaire dans tous les cas à des États unitaires. Or, il semble nécessaire d'approfondir les rapports intrinsèques entre les politiques linguistiques et l'appareil étatique, d'une part, et

les liens à établir entre les politiques linguistiques et les diverses formes de systèmes politiques, d'autre part.

La mise au point de politiques linguistiques suppose une situation de contact des langues, c'est-à-dire des États pluralistes sur le plan linguistique. Divers types de systèmes politiques ont été mis en place dans les États pluralistes, mais il en est un que l'on considère généralement comme approprié, il s'agit du fédéralisme. En effet, dans l'un des rares articles de la linguistique appliquée consacrés au fédéralisme, FRIEDRICH (1975:228) affirme que *«le fédéralisme est considéré habituellement en termes de démarcations ou de divisions spatiales ou territoriales, d'une aire dans laquelle vit un peuple divisé sur le plan linguistique»*¹. Mais hormis quelques exceptions, la linguistique appliquée ne s'est pas penchée sur les rapports entre la politique linguistique et le fonctionnement des systèmes fédéraux. Cet article se veut une contribution dans ce champ encore sous-exploré.

En système fédéral, les antagonismes qui trouvent leur origine dans la complémentarité et la concurrence des niveaux de gouvernement, peuvent agir de façon dynamisante sur les politiques linguistiques. Ces antagonismes trouvent leur source aussi bien dans une lutte pour l'accès aux ressources menée par des groupes de population, que dans une lutte de pouvoir entre les institutions des appareils étatiques en présence. Les antagonismes qui se manifestent dans les systèmes fédéraux nous ramènent à la notion de conflit ou de concurrence linguistique proposée par la linguistique de contact (ARACIL, 1965; HAUGEN, 1966; KREMNITZ, 1981; NELDE, 1990; WARDHAUGH, 1987), que l'on rencontre aussi chez les politicologues (MCRAE, 1989), et qui supposent l'intervention du facteur humain, individuellement ou collectivement, dans le processus politique. Si la notion de conflit linguistique est débattue depuis longtemps, il reste à formaliser un ensemble d'attitudes politiques et à entreprendre des études empiriques.

Dans un premier temps, il faut procéder à l'identification des protagonistes qui, à première vue, peuvent sembler disparates. Ainsi, la plupart des études sur les politiques linguistiques au Canada nous ont habitués à relire une chronologie des événements dans laquelle une série d'acteurs font leur apparition et sortent aussitôt de scène. Par exemple, dans un article récent, HAMERS et HUMMEL (1994:134) mentionnent le rôle joué tour à tour par les communautés francophones hors Québec, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le parlement canadien, les nationalistes québécois, le

¹. «federalism is customarily seen in terms of spatial or territorial demarcations, divisions of the area in which a linguistically divided people live».

parlement du Québec, la population francophone du Québec, les anglophones du Québec, les immigrants allophones, etc. L'apparition d'acteurs aussi disparates n'est pas fortuite par contre, ce qui devient évident dès que l'on parvient à mieux cerner leur rôle dans le conflit.

Ensuite, les moyens à la disposition des protagonistes du conflit linguistique doivent être distingués. Le conflit peut prendre différentes formes selon son degré de virulence: pressions, revendications, contestations juridiques, luttes politiques, désobéissance civile, actions terroristes, opérations de guérilla, purification ethnique.

La solution du conflit fait appel à un compromis, qui peut prendre la forme de politiques linguistiques. Ces deux dernières notions ont été documentées par exemple, par MCRAE (1986) au sujet de la Belgique, où le compromis a consisté en l'élaboration d'une politique linguistique qui a conduit à l'établissement d'une frontière linguistique, de part et d'autre de laquelle on a appliqué le principe de territorialité. Tout compromis étant la résultante des rapports de force, les politiques linguistiques sont susceptibles de favoriser les langues des groupes majoritaires ou dominants, au détriment de celles des groupes minoritaires ou dominés. C'est pourquoi la politique peut aussi être à l'origine de nouveaux conflits.

Si l'on veut formaliser l'étude des conflits linguistiques, il faut donc chercher à dépasser la nature descriptive des politiques linguistiques et l'approche historique ou chronologique des faits et expliquer ces conflits, d'abord en identifiant où se situent les principaux points de friction, en identifiant les acteurs et les moyens à leur disposition.

C'est pourquoi dans cet article, je vais d'abord présenter quelques principes du fonctionnement de l'État en mettant en relief les principaux points de friction possibles, en dégageant les principaux acteurs susceptibles d'intervenir dans la politique linguistique et en définissant avec plus de précision les différents moyens d'action à la disposition des acteurs engagés dans le conflit linguistique. Deuxièmement, je vais expliquer en quoi le fédéralisme se distingue des autres formes de systèmes politiques et en quoi il conditionne l'apparition et l'évolution des politiques linguistiques. Troisièmement, je vais tenter d'appliquer ce cadre à un exemple tiré de l'expérience récente au Canada en matière de choix du médium d'instruction en me limitant à deux provinces canadiennes, le Québec (pop.: sept millions) qui est la seule province majoritairement francophone du Canada, et l'Ontario (pop.: dix millions) qui compte une minorité francophone équivalant à environ 5% de sa population, à savoir 505'000 personnes de langue maternelle française au recensement de 1991 (BOURHIS, 1994:10). En conclusion, je ferai ressortir les facteurs qui peuvent être formalisés en vue

d'études empiriques sur les politiques linguistiques qui ne se limitent plus à la simple description des mesures législatives, mais qui débordent sur l'explication des initiatives et réactions des citoyens et de l'importance relative de leurs actions dans la dynamique de l'aménagement linguistique².

Le fonctionnement de l'État et les conflits linguistiques

Dans son ouvrage le plus récent sur *L'État en fonctionnement*, BERGERON (1993) a proposé une analyse fonctionnelle de l'État, dans lequel on peut distinguer trois niveaux d'organisation politique qui vont nous permettre de situer les points de friction et d'identifier les acteurs prenant part aux conflits linguistiques: la politie, la gouverne et le régime (voir le Tableau 1).

Politie fédérale et provinciales	• l'ensemble des citoyens canadiens • l'ensemble des segments régionaux de citoyens (Québécois, Ontariens, etc.) • les groupes ethniques (francophones, anglophones, allophones, autochtones) • les classes sociales (classe ouvrière, classe moyenne, bourgeoisie) • l'élite politique, sociale, professionnelle, culturelle • les groupements d'action collective (parents, etc.) • les organismes consultatifs • les groupes d'intérêt (syndicats) • les partis politiques (fédéraux et provinciaux) • le personnel politique
Gouverne fédérale et provinciales	• la fonction gouvernementale • la fonction législative • la fonction administrative • la fonction juridique

2. Je remercie Monica HELLER, Benoît-Jean BERNARD, Gilles FORLOT, Lise GAUTHIER et Shelley TAYLOR pour leurs commentaires utiles au sujet d'une version préliminaire de cet article, de même que mon collègue Jürgen ERFURT et les étudiants de mes séminaires sur l'aménagement linguistique qui m'ont stimulé dans mes réflexions sur le sujet : Marju TOOMSALU, Dongyan BLACHFORD, Wendy BOKHORST, Helen MOORE, Line MAJEAU et en particulier Ruggiero SORIA qui s'est chargé en outre de la recherche bibliographique grâce à une subvention du Département de curriculum de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario.

Régimes fédéral et provinciaux	• les Chartes • la Constitution • la souveraineté • l'identité internationale (l'adhésion aux Déclarations, Conventions, Traités)
--------------------------------	--

Tableau 1

Tableau récapitulatif des acteurs en politique linguistique appliqué au contexte canadien

Le premier niveau, la «politie», correspond à la totalité des citoyens compris dans un ensemble politique. Dans le contexte canadien qui est un État fédéral, on peut considérer que la politie est constituée de l'ensemble des citoyens canadiens, et qu'elle peut être segmentée en fonction des provinces, pour considérer un sous-ensemble de politie provinciales: québécoise, ontarienne, etc. Les conflits linguistiques au Canada n'ont pas eu lieu jusqu'à maintenant entre les politie régionales, québécoise et ontarienne par exemple, mais bien entre d'autres types de regroupements des citoyens, d'où la nécessité d'examiner quels peuvent être les autres clivages.

Ainsi, il est souvent question dans la littérature sur les conflits linguistiques des groupes ethniques (DEUTSCH, 1975). Des conflits linguistiques sont susceptibles en effet d'éclater entre des groupes ethniques, bien qu'il ne serait pas réellement possible d'expliquer les conflits existant au Canada simplement par les antagonismes entre francophones et anglophones, par exemple.

La sociologie a démontré l'importance des classes sociales dans le processus de mobilisation sociale, tout comme le matérialisme historique a insisté sur la lutte des classes. On peut donc examiner la politie en fonction des classes sociales, phénomène fonctionnalisable mais non fonctionnalisé, comme BERGERON (1993) les qualifie. Les classes sociales peuvent, à l'occasion, être partie prenante aux conflits linguistiques.

Une autre façon d'aborder la politie consiste à distinguer une élite de la masse (COOPER, 1989). Il peut arriver en effet qu'une élite politique, sociale, professionnelle ou culturelle soit partie prenante au conflit linguistique. On prend alors pour acquis que l'élite exerce un pouvoir d'initiative et que la masse acceptera les politiques linguistiques ainsi établies. WEINSTEIN (1990), par exemple, cherche à expliquer les conflits linguistiques par des antagonismes existant entre l'élite étatique et l'élite sociale et leur rôle dans le *statu quo*, la réforme ou la transformation de l'État. Il démontre ce faisant comment l'élite

québécoise a tenté par l'entremise du processus d'aménagement linguistique de réformer l'État canadien sans pour autant chercher à le transformer. HELLER (1994) a expliqué pour sa part le rôle joué par la mobilisation des sociolinguistes ontariens dans le développement institutionnel de l'enseignement en langue minoritaire française, associant ainsi les universitaires à la dyade élite-masse.

Les différents groupes de population qui viennent d'être présentés ne disposent pas d'institutions politiques en soi. La prochaine catégorie, au contraire, consiste en des groupements d'action collective *«qui s'agrègent (...) pour mener une action collective, habituellement de nature sociale mais en visant aussi parfois certains pouvoirs politiques en place»* (BERGERON, 1993:77-78). De tels groupements (de femmes, de jeunes, de pacifistes antinucléaires, de consommateurs, etc.) sont souvent appelés «mouvements». Dans le monde de l'éducation, on peut penser à l'action politique des groupements de parents, par exemple, lorsque ceux-ci tentent d'obtenir la mise sur pied d'un enseignement dans une langue donnée.

Il existe enfin, dans la politie, des moyens pré-fonctionnalisés, c'est-à-dire des regroupements de citoyens disposant de structures leur permettant de jouer un rôle plus facilement identifiable en politique. Il s'agit des organismes consultatifs, des groupes d'intérêt, des partis politiques et du personnel politique.

Il s'agit là d'un découpage de la politie en fonction des acteurs susceptibles d'intervenir dans les conflits linguistiques, qui ont une faculté d'initiative et de réplique (BERGERON, 1993:67). Si l'on tente souvent d'expliquer les conflits et les politiques résultant de compromis à l'aide du clivage existant au sein d'un seul groupe d'acteur, comme les groupes ethniques, la plupart du temps l'explication se trouve dans des clivages beaucoup plus complexes.

Les polities sont encadrées par un appareil étatique constitué de moyens politiques correspondant à des institutions bien établies que BERGERON (1993) considère comme étant fonctionnalisés et qu'il appelle la gouverne. La gouverne remplit les quatre fonctions essentielles de l'État: la fonction gouvernementale, la fonction législative, la fonction administrative et la fonction juridique. Les deux premières fonctions sont exercées dans le cadre de l'impération, tandis que les deux dernières le sont dans celui de l'exécution. Dans les États, ces fonctions qui consistent à gouverner, légiférer, administrer et juger sont assumées par divers organismes, institutions, agences, tous susceptibles d'intervenir dans le processus de conflit et de compromis linguistiques.

Enfin, toute gouverne dépend d'un ordre supérieur qui détermine ses propres conditions d'existence, ce que BERGERON (1993) appelle le régime. Il s'agit de symboles déterminants, telles les Chartes, la Constitution, la souveraineté, l'identité internationale (incluant l'adhésion aux Déclarations, Conventions,

Traités internationaux). A nouveau, ces composantes du régime sont susceptibles de jouer un rôle dans le processus de conflit et de compromis linguistiques.

La politie, la gouverne et le régime sont reliées les uns aux autres par ce que BERGERON (1993:111) appelle des seuils d'habilitation et d'activation. Les points de friction peuvent se situer à l'intérieur d'un seul et même niveau d'organisation politique, ou encore à l'un des seuils entre ceux-ci. Ainsi, les conflits linguistiques peuvent surgir de façon interne à la politie, et mettre en opposition deux groupes ethniques, par exemple. Il s'agit là de conflits redoutés, car ils peuvent dégénérer en émeutes ou en guerres civiles. Les solutions aux conflits linguistiques au niveau de la gouverne ou du régime, sont généralement plus abstraites, formelles, textuelles, ce qui ne veut pas dire pour autant que les conflits linguistiques n'existent pas, mais ils peuvent ainsi être atténués ou, du moins, soumis à un plus grand contrôle.

En plus de conflits internes à la politie, on peut trouver des conflits entre la politie et la gouverne (une population en désaccord avec les politiques du gouvernement, avec une législation, avec la mise en oeuvre de mesures par l'administration, avec un jugement de la cour); entre la politie et le régime (une population en désaccord avec les dispositions constitutionnelles); les conflits peuvent être internes à la gouverne (un nouveau gouvernement en désaccord avec une législation votée par le gouvernement précédent; le législateur en désaccord avec un projet de loi proposé par le gouvernement; la Cour en désaccord avec une législation; l'administration en désaccord avec une loi, etc.); ils peuvent avoir lieu entre deux gouvernes (ce qui est une particularité du système fédéral); ils peuvent se situer entre la gouverne et le régime (un gouvernement fédéré en désaccord avec la constitution); ils peuvent être internes au régime (dans le cas de mesures constitutionnelles qui seraient incompatibles avec le droit international); ou encore avoir lieu entre deux régimes (deux pays se disputant sur des questions linguistiques).

Voyons maintenant quels peuvent être les moyens d'action à la disposition des acteurs de la politie concernés par les politiques linguistiques. BERGERON (1993) a mis au jour six moyens d'action différents: la contribution, la participation, l'opposition, la contestation, la dissidence et la rébellion. Les trois premiers sont de nature consensuelle, tandis que les trois derniers sont de nature dissensuelle. En général, lorsqu'une politique linguistique est développée, on prend pour acquis, par esprit de commodité, que les membres de la politie accepteront la politique et qu'ils la respecteront. En d'autres mots, la valeur par défaut en ce qui concerne la réaction des membres de la politie correspond

généralement à la participation. Or, il existe, comme on vient de le voir, plusieurs autres possibilités de réagir.

Bien que BERGERON considère qu'il soit possible de couvrir l'ensemble des actions à la disposition des citoyens à l'aide de ces six moyens, on doit constater qu'il s'agit dans tous les cas essentiellement de réactions à des décisions déjà adoptées. Il est pourtant possible pour les acteurs issus de la politique de développer des stratégies, des initiatives, visant la mise au point de politiques linguistiques. C'est leur faculté d'initiative qui se trouve ici en jeu. De telles initiatives peuvent comprendre la revendication, l'incitation, la manipulation, la provocation.

L'un des aspects les plus intéressants de la politique linguistique pour les chercheurs en linguistique appliquée consiste à étudier la faculté d'initiative des membres de la politique dans l'élaboration des politiques linguistiques, qui trouve un écho dans la faculté d'initiative des institutions assumant les fonctions gouvernementales par l'intermédiaire des partis politiques notamment. De même, une fois qu'une politique est établie, il est crucial d'étudier leur faculté de réplique, qui se manifeste, principalement, dans les moyens mis en oeuvre par les membres de la politique dans l'observance de cette politique, ou au contraire dans la résistance. Il en va de même du rôle joué par les membres de l'administration chargés de la mise en oeuvre de la politique, qui possèdent une faculté de réplique qui peut se manifester de diverses façons allant également de la contribution à la rébellion.

Nous allons appliquer cette grille d'analyse à une série de politiques linguistiques au Canada portant sur le choix du médium d'instruction au Québec et en Ontario, mais auparavant examinons en quoi une fédération comme le Canada se distingue des autres systèmes politiques davantage unitaires.

Les particularités du fédéralisme

Le fédéralisme présente deux caractéristiques principales qui ont des conséquences importantes en matière de conflits linguistiques: premièrement, il se caractérise par la possibilité que des antagonismes émergent entre deux gouvernes; et, deuxièmement, il donne lieu au dédoublement des politiques et suppose donc une double allégeance des membres de la politique, d'une part envers l'État fédéral, et d'autre part envers l'État fédéré, d'où de multiples ambivalences.

Selon BERGERON (1993:126), «L'État fédéral qui se présente en deux paliers, celui des États fédérés et celui de l'État central, est un mode d'organisation plutôt compliqué et même assez équivoque dans son fonctionnement régulier». Une situation polémique et parfois conflictuelle oppose les autorités de l'État

central et les tenants du centralisme fédératif, et de l'autre côté, les autorités des États fédérés et les partisans de leur autonomie, chacun prétendant défendre les intérêts du «vrai fédéralisme». Mais BERGERON démontre aussi que cette situation relativement conflictuelle est encore plus complexe:

«Nous soutenons qu'il n'y a pas deux, mais trois termes nécessaires: les États fédérés, l'État central et l'État fédéral (ou la Fédération) qui, en sa globalité, comprend celui-ci et ceux-là. Le rapport fondamental n'est donc pas dualiste ni binaire, mais ternaire et même dialectique.»

Le schéma général se lit comme suit:

État fédéral (ou Fédération) = États membres (ou fédérés) + État central» (BERGERON, 1993:126).

Ce système est le lieu d'une ambiguïté consensuelle, mais aussi parfois de rivalités, en raison de la complémentarité et de la concurrence entre les autorités étatiques de divers niveaux³. L'affrontement direct est parfois évité par les gouvernements qui prennent à partie les membres de la politique, desquels ils tiennent leur légitimité grâce au processus électoral.

La seconde caractéristique consiste en un dédoublement de la politique, comprenant la totalité de la population de l'État fédéral, constituée de la somme démographique des politiques de tous les États fédérés. Ce dédoublement suppose aussi une double allégeance des membres de la politique, d'une part envers l'État fédéral, et d'autre part envers l'État fédéré. Selon BERGERON (1993:162), le citoyen d'un État fédéral est simultanément objet-sujet de deux gouvernes, celle de son État fédéré, celle de l'État central, ce qui le place dans une situation ambivalente: «Destinataire constant des normes de deux gouvernes, homologues mais inégales, le citoyen a donc à répondre simultanément aux messages et signaux des gouvernes distinctes des deux paliers de la Fédération. Ses conduites-réponses peuvent être identiques: par exemple, de contribution à chaque palier, ce qui est sans doute le cas le plus fréquent; mais elles peuvent aussi être fort divergentes, par exemple, de participation au palier de l'État central et d'opposition à celui de l'État fédéré, ou l'inverse, etc.» (BERGERON, 1993:130).

³ La distinction qui vient d'être établie met au jour le rôle ambigu que jouent les autorités fédérées ou les autorités de l'État central lorsqu'elles prétendent parler au nom de la Fédération. Par exemple, dans un article récent, l'ex-Commissaire aux langues officielles du Canada, D'IBERVILLE FORTIER (1994), traite des politiques linguistiques de l'État central et de celles des États fédérés, élevant ses préoccupations au niveau de la Fédération, alors qu'il est censé représenter en fait les intérêts de l'État central.

En résumé, le fédéralisme est générateur de deux sortes de conflits qu'on ne retrouve pas de façon aussi marquée dans les autres types de systèmes politiques et qui sont susceptibles de se manifester dans le domaine linguistique: premièrement, des conflits entre les deux gouvernes, chacune légitimée à sa façon de faire valoir ses points de vue au nom de la Fédération et du «vrai fédéralisme» et, deuxièmement, des conflits chez les citoyens en tant que sujets en position d'exprimer une double allégeance et en tant qu'objets soumis à des politiques parfois contradictoires.

Le choix du médium d'instruction au Québec et en Ontario

Selon l'analyse que je propose, les politiques linguistiques entourant le choix du médium d'instruction au Canada, et en particulier au Québec et en Ontario, s'inscrivent dans un processus motivé dans un premier temps par la faculté d'initiative des citoyens, dans un second temps par leur faculté de réplique à l'encontre des compromis politiques, et dans un troisième temps par les antagonismes qui ont vu le jour au sein même du système étatique entre les gouvernes de l'État central et des États fédérés.

Mais d'abord, voyons une brève introduction sur les déterminismes constitutionnels hérités de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* de 1867, et sur la situation qui prévalait dans les années soixante avant que ne s'enclenche le processus de conflit et de compromis linguistique qui a donné lieu à l'élaboration d'une série de politiques linguistiques entourant le choix du médium d'instruction au Canada.

L'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, négocié par les «Pères» de la Confédération, a réuni une élite politique représentant les quatre provinces qui allaient former la confédération canadienne composée de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de l'Ontario. Soucieux de maintenir leur culture et leur religion, les francophones obtinrent que l'existence et la création de commissions scolaires de confession catholique et protestante soient garanties, notamment au Québec et en Ontario. C'est ce que prévoit l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* qui est considéré comme un compromis consenti aux minorités (WOEHLING, 1994). La constitution demeure muette par ailleurs sur le choix de la langue d'instruction. Les questions de langue qui apparaissent dans la constitution de 1867 concernent uniquement l'usage de l'anglais et du français au parlement fédéral et à celui du Québec, de même que dans les tribunaux de compétence fédérale et dans ceux du Québec. La langue ne faisant pas partie des objets spécifiques du partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces, on considère qu'il

s'agit d'un objet ancillaire, c'est-à-dire que chacun des deux gouvernements peut légiférer dans ce domaine dans la mesure où ses législations s'inscrivent dans le cadre des compétences qu'il possède déjà.

Dans les années soixante, après une centaine d'années d'évolution du fédéralisme constitutionnel, on retrouvait au Québec deux systèmes scolaires, l'un protestant composé d'écoles de langue anglaise, et l'autre catholique composé essentiellement d'écoles de langue française, mais aussi de quelques écoles anglaises fréquentées principalement par des élèves d'origine irlandaise. Compte tenu du vide législatif au niveau provincial, le choix de l'un ou l'autre de ces systèmes était laissé aux parents, bien que le réseau catholique refusait d'admettre des élèves non catholiques, d'où la nécessité pour les personnes d'autres confessions de fréquenter le système protestant de langue anglaise, même dans le cas où ceux-ci étaient francophones. Si le système catholique attirait essentiellement des enfants de familles francophones, le système protestant attirait l'ensemble de la minorité anglophone du Québec, la majeure partie des immigrants pour qui l'on construisait des écoles de langue anglaise dans des quartiers ou municipalités traditionnellement francophones, de même qu'un nombre grandissant d'enfants francophones pour qui les parents espéraient améliorer les perspectives de carrière. À cette époque, les francophones se trouvaient au douzième rang de l'échelle des salaires, la première position revenant aux anglophones unilingues (MAURIS, 1986:102). Le système public d'éducation de langue anglaise allait du jardin d'enfant au doctorat. Depuis, les législations québécoises ont restreint l'accès aux écoles primaires et secondaires de langue anglaise, notamment pour les enfants des nouveaux immigrants, mais le libre choix a été maintenu pour les études de niveau collégial et universitaire, et les universités québécoises de langue anglaise, au nombre de trois, octroient toujours environ 40% des doctorats décernés au Québec. La population de langue maternelle anglaise au Québec comptait 667'000 individus en 1991, soit 9,7% de la population de la province qui atteint presque les sept millions (BOURHIS, 1994). La clientèle scolaire dans le système de langue anglaise, de son côté, est passée de 250'000 à 100'000 élèves au cours des deux dernières décennies (Commissaire aux langues officielles, 1994:132).

Dans le reste du Canada, la situation variait d'une province à une autre, je vais donc me limiter ici à traiter de la situation prévalant en Ontario, la province où l'on trouve la minorité la plus populeuse, avec 505'000 personnes de langue maternelle française, soit 5 % de la population de la province⁴. En 1912, le

⁴ Le Nouveau-Brunswick compte également une importante minorité acadienne qui atteint 243'000 personnes représentant le tiers de la population de cette province, l'unique province officiellement bilingue au Canada.

règlement XVII a interdit l'enseignement en français après la première année primaire en Ontario. En 1927, l'éducation en langue française fut permise à nouveau grâce à la «Grande charte», ou «Circulaire 46», mais ce n'est qu'en 1968 que deux lois (121 et 122) ont donné une existence juridique aux écoles françaises de niveau primaire et secondaire. On retrouve donc à la fin des années soixante des écoles primaires et secondaires de langue française en Ontario qui dépendent de Conseils scolaires de langue anglaise. Ces Conseils ont la possibilité de mettre en place des classes en langue française lorsqu'ils jugent qu'il existe une demande suffisante à cet effet. De nombreux francophones, pour leur part, vivant en situation minoritaire, sont désireux que leurs enfants acquièrent une maîtrise excellente de l'anglais afin d'améliorer leurs chances sur le marché du travail, et préfèrent les inscrire dans des écoles de langue anglaise ou bilingues. Encore aujourd'hui, on estime que le taux de transfert linguistique de la population franco-ontarienne se situe aux alentours de 33%, si l'on considère les personnes de langue maternelle française pour qui la langue la plus utilisée au foyer était l'anglais en 1981 (MOUGEON et BENIAK, 1994:107). Quant au système scolaire, l'Ontario compte actuellement quatre conseils scolaires de langue française dans les régions de Toronto (CEFCUT) et d'Ottawa (Ottawa-Carlton, où l'on retrouve un conseil public et un conseil séparé, et Prescott-Russell), de même que des sections de langue française dans plusieurs conseils scolaires de langue anglaise. Par ailleurs, on met sur pied actuellement trois institutions collégiales (la Cité collégiale, le Collège Boréal et le Collège des Grands Lacs). Un projet d'université franco-ontarienne anime les discussions; par contre, l'espoir de voir naître une telle université semble peu probable d'ici la fin de la décennie actuelle⁵. Les écoles primaires et secondaires de langue française de l'Ontario comptaient près de 100'000 élèves en 1992-1993. On estime qu'environ 57% seulement des élèves éligibles (les «ayant-droits» au sens de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982) s'inscrivent à l'école de langue française, les autres préférant toujours l'école anglaise ou d'immersion (l'équivalent en sorte des écoles bilingues d'autrefois).

Nous allons maintenant examiner douze faits et événements qui sont autant de politiques linguistiques, que l'on peut considérer comme les plus pertinents pour expliquer le processus en cours depuis une trentaine d'années. Je vais expliquer pour chacun d'entre eux quels sont les motifs du conflit linguistique, à quel

⁵ Il existe certes des institutions bilingues, comme l'Université d'Ottawa, l'Université Laurentienne à Sudbury, ou le Collège universitaire Glendon à Toronto, mais leur gestion ne se trouve pas à proprement parler dans les mains des francophones et leurs programmes ne visent pas forcément une clientèle franco-ontarienne.

niveau se trouve le point de friction, quels sont les acteurs les plus immédiats et quels sont leurs moyens d'action, quelle est la politique résultante et quelle est la nature du compromis. Comme nous le verrons, les compromis constituent souvent de nouveaux motifs de conflit.

- 1) **La Loi fédérale sur les langues officielles de 1969:** Jusque dans les années soixante, hormis les dispositions constitutionnelles, l'anglais servait *de facto* de langue officielle unique dans l'administration fédérale, phénomène qui est devenu apparent seulement lorsque l'État central s'est mis à communiquer directement avec les citoyens pour leur fournir des informations, leur faire parvenir des chèques d'assurance chômage, par exemple. Si l'élite francophone bilingue qui avait l'habitude de transiger avec Ottawa s'était accommodée de cette situation dans le passé, celle-ci s'était renouvelée et ses nouveaux représentants avaient changé d'attitudes, pouvant s'appuyer sur une masse unilingue qui allait exiger qu'on la serve dans sa langue. Les francophones se sont mobilisés pour faire entendre leurs revendications, notamment lors des auditions de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et sur le biculturalisme mise en place en 1963 pour faire face aux menaces de sécession de la part des Québécois et au terrorisme qui commençait à se développer. Le législateur fédéral accepta l'une des recommandations de la Commission visant à faire de l'anglais et du français les deux langues officielles du Canada, en votant la *Loi sur les langues officielles* en 1969. L'éducation étant de compétence exclusive des provinces, cette loi ne contenait aucune disposition sur le choix des langues officielles comme médium d'instruction.
- 2) **La première législation linguistique au Québec, la loi 63, également adoptée en 1969:** Le libre choix entre le système catholique et le système protestant en vigueur au Québec favorisait l'anglais au détriment du français et contribuait à minoriser les francophones dans la seule province où ils étaient majoritaires en nombre. Un débat autour de la question du libre choix, animé par la Ligue d'intégration scolaire qui proposait l'école française obligatoire pour tous, fut largement diffusé dans les médias. C'est à Saint-Léonard, une banlieue de Montréal, que le conflit allait éclater entre la population francophone (60% des résidents) et la population italophone (30%) en compétition l'une avec l'autre, compétition alimentée par leur appartenance aux mêmes classes sociales, à savoir ouvrière et moyenne inférieure. En 1967, la minorité italophone fait élire aux élections municipales une majorité de conseillers italophones à l'Hôtel de ville,

profitant du faible taux de participation des francophones. A l'instigation des conseillers italophones, le Conseil municipal adopte aussitôt un règlement faisant de l'anglais la langue de délibération du Conseil au grand mécontentement de la population francophone. En réaction, l'année suivante, la population francophone se mobilise aux élections scolaires pour faire élire une majorité de conseillers francophones dont des membres du Mouvement pour l'intégration scolaire (l'ancienne ligue), en même temps qu'elle remporte un référendum visant à imposer le français comme seul médium d'instruction dans la commission scolaire. Ce référendum a pour conséquence de transformer les écoles anglaises ou bilingues fréquentées majoritairement par des enfants d'origine italienne en écoles françaises. En 1968-1969, les familles italiennes payèrent pour envoyer leurs enfants dans des écoles protestantes à l'extérieur de Saint-Léonard ou organisèrent des classes clandestines, pendant que le gouvernement essuyait un échec lors d'une première tentative de légiférer sur la question du choix du médium d'instruction. Devant la menace d'être défait au parlement, le gouvernement retira en effet un projet de loi (le projet de Loi 85) destiné à reconnaître le libre choix. A la rentrée de 1969, on ne savait toujours pas, compte tenu du vide législatif, si oui ou non les commissions scolaires avaient le droit d'imposer le français comme médium d'instruction ou si les parents avaient la liberté de choisir. Les Italiens organisèrent une manifestation dans les rues, qui fut suivie une semaine plus tard d'une contre-manifestation organisée par les francophones. Des émeutes éclatèrent au cours de cette contre-manifestation. Forcé d'intervenir, le gouvernement proclama la loi anti-émeutes et procéda sans plus tarder à l'adoption de la première législation linguistique au Québec, la *Loi pour promouvoir la langue française* au Québec (la Loi 63) de 1969, dans laquelle le compromis consista à reconnaître le libre choix de la langue d'enseignement, donnant raison ainsi aux parents italophones.

- 3) **La Loi sur la langue officielle du Québec en 1974 (la Loi 22):** La reconnaissance du libre choix consacrait l'avantage de l'anglais et constituait aux yeux de la majorité des Québécois un compromis inacceptable. Les Québécois désavouèrent donc leur gouvernement lors des élections de 1970 et votèrent pour le Parti libéral de Robert BOURASSA qui promettait lors de la campagne électorale de trouver une solution plus satisfaisante au problème linguistique. Ce n'est pourtant qu'au cours d'un deuxième mandat électoral que le législateur adopta une nouvelle loi linguistique en 1974, une fois retombée la poussière de la crise d'octobre

1970 au cours de laquelle le premier ministre du Québec avait demandé au gouvernement fédéral de mettre en place la *Loi sur les mesures de guerre* au Québec pour venir à bout des opérations terroristes du Front de libération du Québec. La *Loi sur la langue officielle* (la Loi 22) réglementa l'accès aux écoles de langue anglaise en fonction de la langue maternelle des élèves, vérifiée au moyen d'un test de connaissance.

- 4) **La Charte de la langue française, dite la loi 101, du gouvernement du Québec en 1977:** Les tests de connaissance servant à identifier la langue maternelle auprès des jeunes enfants produisit des aberrations. L'expérience démontra en effet qu'il était impossible de déterminer la langue maternelle par le biais d'un test. Les élèves les plus directement affectés étaient les enfants d'immigrants, italophones notamment, qui n'avaient pas l'anglais pour langue maternelle, mais dont les frères et soeurs aînés se trouvaient déjà à l'école anglaise. Leur orientation vers l'école de langue française risquait de causer une rupture au sein de la communauté, alors que 95% des élèves d'origine italienne se trouvaient déjà dans des écoles de langue anglaise, de même qu'au sein des familles. Certaines commissions scolaires acceptèrent comme preuve de la langue maternelle une simple déclaration des parents, ou procédèrent à l'admission des élèves qui avaient échoué les tests. Le mécontentement fut grand chez les parents d'origine immigrante frustrés du mauvais fonctionnement du système, tandis que les Québécois francophones exprimaient leurs réticences face à une loi boiteuse. Les Québécois allophones retirèrent donc leur appui au Parti libéral aux élections suivantes tenues en 1976, tandis qu'une majorité de Québécois francophones votèrent pour le Parti Québécois dirigé par René LÉVESQUE. Or, le Parti Québécois avait promis pendant la campagne électorale de trouver une solution plus juste à la question du choix du médium d'instruction. Une fois au pouvoir, il fit adopter la *Charte de la langue française* (la Loi 101) de 1977 dans laquelle l'article 73 du Chapitre VIII reconnaissait les droits acquis des familles déjà engagées sur la voie de l'école anglaise, imposant par contre à tout nouvel arrivant au Québec d'inscrire ses enfants à l'école française. Ce compromis prit la forme de ce qu'on appelle la «Clause Québec» qui prévoit que pour qu'un enfant puisse fréquenter l'école de langue anglaise, il faut que l'un de ses deux parents ou l'un de ses frères et soeurs aînés ait fréquenté l'école primaire au Québec en anglais, ce qui était censé donner satisfaction aux Anglo-Québécois, aux immigrants et aux Québécois francophones qui s'étaient déjà engagés sur cette voie. Par ailleurs, le gouvernement se réservait la possibilité d'étendre

l'application de la dérogation prévue à l'article 73 aux ressortissants des autres provinces canadiennes, moyennant la signature d'ententes de réciprocité à conclure entre le Québec et celles-ci. Le Québec était prêt, par exemple, à admettre les enfants de parents ontariens dans les écoles de langue anglaise, si réciproquement, l'Ontario s'engageait à fournir l'accès à des écoles de langue française aux enfants de parents d'origine québécoise qui migreraient vers l'Ontario. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, de telles ententes n'ont pu être conclues entre le Québec et les provinces de langue anglaise.

- 5) **Le rapatriement de la Constitution en 1982:** L'article 73 de la *Charte de la langue française* imposait à tout nouvel arrivant au Québec de fréquenter l'école de langue française, ce qui concernait aussi bien les immigrants que les Canadiens en provenance des autres provinces (théoriquement, jusqu'à ce que celles-ci ne signent des ententes avec le Québec): on appliquait au Québec le principe de territorialité à la Suisse, en quelque sorte. Ceci sembla inacceptable pour le gouvernement fédéral soucieux qu'il était d'assurer la libre circulation des citoyens au Canada. Le gouvernement central exerça d'abord des pressions auprès des autres provinces afin qu'elles ne signent aucune entente avec le Québec, craignant que de telles ententes n'aient pour effet d'instaurer des disparités entre les provinces (McROBERTS, 1992; LABRIE, 1994). En revanche, lors du rapatriement de la Constitution en 1982 (de Londres à Ottawa), le premier ministre canadien de l'époque, Pierre-Elliott TRUDEAU, commanda la rédaction d'une *Charte des droits et libertés* enchâssée dans la constitution, autour d'un article garantissant le droit des Canadiens d'inscrire leurs enfants dans des écoles de langue minoritaire partout au Canada (LE DEVOIR, 1992). C'était la première fois depuis l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* de 1867 que le gouvernement fédéral intervenait dans le domaine de l'éducation, ce champ de juridiction jusque là réservé aux provinces. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 reconnut le droit des membres des minorités de langue officielle d'inscrire leurs enfants dans des écoles de langue minoritaire, dans la mesure où ils étaient citoyens canadiens, suivant trois critères: la langue maternelle, telle que déclarée par les parents (paragraphe qui ne s'applique pas au Québec compte tenu de son expérience malheureuse avec les tests de

connaissance)⁶; les antécédents scolaires de la famille (le fait qu'un parent, que l'enfant en question, ou qu'un enfant aîné ait fréquenté l'école primaire dans la langue minoritaire n'importe où au Canada); et une demande suffisante (paragraphe auquel ne souscrit pas l'Ontario ayant opté pour une approche plus généreuse).

- 6) **La décision de la Cour d'appel de l'Ontario en 1983:** En Ontario, les dispositions de la *Loi sur l'éducation* laissaient le soin aux Conseils scolaires anglophones de décider s'ils désiraient offrir un enseignement en français aux élèves francophones. Ces dispositions n'étant plus conformes à la nouvelle constitution, elles furent contestées par des contribuables francophones, à savoir l'Association canadienne-française de l'Ontario et l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens. Le gouvernement de l'Ontario soumit la question à la Cour d'appel de l'Ontario en 1983 qui confirma que le gouvernement ontarien devait mettre à la disposition des francophones leurs propres établissements scolaires, ce qui allait se traduire par les deux mesures législatives qui suivent.
- 7) **Les modifications à la Loi sur l'éducation de l'Ontario en 1984:** L'éducation en langue française constituait désormais un droit de nature constitutionnelle pour les enfants répondant aux dispositions de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* enchâssée dans la nouvelle Constitution canadienne. L'article 23 avait préséance en effet sur la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, qui dans sa formulation actuelle laissait le soin aux conseils scolaires de décider de la mise sur pied de classes en langue française. Le législateur apporta donc des modifications à la *Loi sur l'éducation* en 1984 en définissant les «ayant-droits» à l'éducation en langue française en Ontario en fonction de l'article 23. Ainsi, la loi permet l'admission des élèves en fonction de la langue maternelle des parents et en fonction des antécédents scolaires de la famille (la «Clause Canada»). En outre, elle permet à un comité d'admission de décider de l'admission des élèves considérés comme «non francophones», c'est-à-dire ne répondant pas aux critères de l'article 23. La question des antécédents scolaires de la famille étant calquée sur l'article 73 de la *Charte de la langue française* du Québec, dont la formulation visait à établir un compromis en faveur des immigrants et des francophones déjà engagés dans le système de langue

⁶ L'article 59(a) de la *Charte* prend en considération les problèmes rencontrés au Québec, et donne la possibilité à l'Assemblée nationale d'adopter à sa convenance une résolution visant à se soumettre au critère de la langue maternelle.

anglaise au Québec, l'un des effets paradoxaux de cette formulation pour l'Ontario est qu'un certain nombre d'élèves définis comme étant «francophones», conformément à la *Loi sur l'éducation*, qui fait référence à l'article 23 de la *Charte*, ne possèdent aucune ou très peu de connaissances du français à leur admission à l'école. Il faut rappeler que l'article 23 avait pour but en premier lieu la libre circulation des Canadiens et non pas l'égalité des minorités et que les clientèles visées sont différentes selon que l'on se situe au Québec ou dans les autres provinces, bien qu'il affecte les minorités. Au Québec, la clientèle visée correspond aux Québécois non anglophones déjà engagés à l'école anglaise dont on désire préserver les droits acquis, en plus des Canadiens en provenance des autres provinces à qui l'on veut assurer la libre circulation, tandis que dans les autres provinces, il s'agit principalement de minorités francophones engagées dans un processus de transfert ou d'assimilation linguistique (les ayant-droits), en plus des nouveaux arrivants de langue maternelle française en provenance des autres provinces, notamment du Québec.

- 8) **La création de quatre Conseils scolaires en Ontario en 1986-1988:** En Ontario, la gestion des écoles de langue française se trouvait toujours dans les mains des conseils scolaires de langue anglaise, ce qui allait à l'encontre de la Décision de la Cour d'appel de l'Ontario en 1983 qui donnait à l'article 23 une interprétation selon laquelle le droit de la minorité à recevoir un enseignement dans sa langue impliquait aussi le droit de gestion des établissements scolaires. Le gouvernement se plia à l'arrêt de la Cour d'appel cité précédemment et adopta des lois prévoyant la création de quatre conseils scolaires francophones: le Conseil scolaire des écoles de langue française de la communauté urbaine de Toronto en 1986 (CEFCUT); le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton en 1988 (incluant le conseil public et le conseil séparé), et plus récemment celui de Prescott-Russell en 1991. Ainsi, la minorité francophone de ces régions est désormais à même de gérer elle-même ses écoles de langue française.
- 9) **L'invalidation de la «Clause Québec» au profit de la «Clause Canada» par la Cour Suprême du Québec en 1984:** Au Québec, l'article 73 de la *Charte de la langue française* imposait l'école française aux Canadiens aménageant dans la province. Le Protestant School Board of Greater Montreal entreprit des démarches judiciaires contre le gouvernement du Québec auprès de la Cour supérieure de la province. Celle-ci statua en

1984 que l'article 23 devait être appliqué au Québec, invalidant ainsi la «Clause Québec» pour imposer la «Clause Canada», tout parent canadien ayant effectué ses études primaires en anglais ou ayant déjà inscrit ses enfants aînés dans des écoles anglaises au Canada détient le droit d'inscrire ses enfants dans des écoles de langue anglaise au Québec. Du même coup, l'article 86 de la *Charte de la langue française* préconisant la signature d'accords de réciprocité avec les provinces devenait désuet.

- 10) **L'assouplissement de la Loi 101 au Québec en 1986:** Soucieux de retrouver l'appui de la communauté anglophone et allophone du Québec, le Parti libéral dirigé à nouveau par Robert Bourassa a promis lors de la campagne électorale de 1985 d'assouplir la *Charte de la langue française* en éliminant ses «irritants». L'un de ces irritants consistait dans le fait qu'en désaccord avec les législations québécoises sur la langue, les Commissions scolaires protestantes du Québec avaient admis dans leurs écoles de langue anglaise des élèves qui n'étaient pas admissibles en vertu de la loi, ce qui touchait plus d'un millier d'élèves qui risquaient de ne pas obtenir leur diplôme de fin d'études. Une fois au pouvoir, le gouvernement fit adopter par l'Assemblée nationale la *Loi d'amnistie des élèves illégaux* (la Loi 58) de 1986 qui reconnut la validité des diplômes obtenus par les élèves admis illégalement; par la même occasion, la loi octroya au ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française* un pouvoir discrétionnaire pour l'admission des élèves dans des écoles de langue anglaise, ce qui devait être vu comme un assouplissement de la *Charte de la langue française* à l'égard de la communauté anglophone.
- 11) **La nouvelle Loi sur les langues officielles du gouvernement fédéral en 1986:** Conscient que la *Loi sur les langues officielles* de 1969 contenait des dispositions qu'il avait été impossible de mettre en oeuvre et désireux de lui apporter des ajustements tenant compte des nouvelles réalités canadiennes, le gouvernement fédéral décida d'adopter une nouvelle *Loi sur les langues officielles* en 1988. Certaines dispositions de cette loi sont formulées dans des termes similaires à l'Accord du Lac Meech signé en 1987 qui reconnaissait la dualité linguistique comme étant une caractéristique fondamentale du Canada. Toutefois cet accord devait tomber en désuétude au bout de trois ans faute de ratification par trois des dix provinces⁷. Si la loi de 1969 reposait sur le principe que le français était une langue

⁷ De même, l'entente subséquente, l'Accord de Charlottetown, fut défaite par référendum par l'ensemble des Canadiens, incluant les Québécois.

minoritaire au Canada (et a fortiori en Amérique du Nord) et que le fait de l'élever au rang de langue co-officielle allait permettre de réparer un certain nombre d'injustices dévoilées par la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* de 1988 adopte une approche dualiste où les langues minoritaires du Canada sont l'anglais au Québec et le français dans les autres provinces, ce qui suppose que le français jouit d'un statut de langue majoritaire au Québec, à l'égal de l'anglais dans le reste du Canada. Contrairement à la loi de 1969 qui demeurait silencieuse sur l'éducation, la loi de 1988 entend favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues officielles.

- 12) **Les pressions récentes de la communauté anglophone du Québec:** Compte tenu de l'application de la «Clause Canada» au Québec, les immigrants de langue maternelle anglaise qui viennent s'installer au Québec en provenance de l'étranger, du Royaume-Uni par exemple, sont tenus d'inscrire leurs enfants à l'école française⁸. Un groupe de travail sur l'enseignement en anglais mandaté par le ministre de l'Éducation du Québec en vue de satisfaire la communauté anglo-québécoise, dirigé par la chancelière de l'Université McGill, a réclamé du gouvernement du Québec qu'il consente à adopter la «Clause univers» en fonction de laquelle tout immigrant de langue maternelle anglaise serait autorisé à fréquenter l'école anglaise; le mouvement de défense des Anglo-Québécois «Alliance-Québec» de même que le parti politique «Equality»⁹ ont appuyé cette recommandation. Jusqu'à maintenant, le gouvernement du Québec s'est refusé à satisfaire la demande de la minorité anglo-québécoise qui se dit durement affectée par une baisse importante de la clientèle dans les écoles anglaises. Et on peut douter que le nouveau gouvernement souverainiste qui est entré en fonction à la suite des élections du 12 septembre 1994, soit enclin à lui donner satisfaction, du moins pour l'instant.

L'évolution des politiques linguistiques dans le domaine de l'éducation au cours des vingt-cinq dernières années fournit un exemple évident du processus attribuable à l'expression des antagonismes dans le système fédéral canadien, où la concurrence et la complémentarité ont agi de façon dynamisante. Cette

⁸ Sauf en cas de séjour temporaire ou en cas de recours au pouvoir discrétionnaire du ministre.

⁹ Ce parti politique qui disposait de quatre sièges à l'Assemblée nationale après les élections de 1989, n'a pas fait réélire de députés en 1994, le Parti Libéral du Québec ayant reconquis ses anciennes assises auprès de la communauté anglophone.

dynamique s'est manifestée principalement au moyen d'une initiative de la politie, de la réaction subséquente de la politie face aux compromis proposés par les législateurs, puis par les antagonismes entre les gouvernes fédérale et provinciales, culminant avec l'initiative du gouvernement fédéral visant à modifier des règles établies au niveau du régime, profitant pour cela du rapatriement de la constitution en 1982 effectué sans le consentement du Québec et qui est au coeur du conflit politique actuel entre le Québec et le reste du Canada.

Le rapatriement de la constitution fut considéré par le Québec comme un geste de transgression unilatéral du pacte confédératif de la part du gouvernement fédéral. L'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et en particulier de l'article 23, était vu comme une façon détournée de s'immiscer dans le domaine de l'éducation, et comme une manoeuvre visant essentiellement à désavouer certaines dispositions de la *Charte de la langue française* et du même coup le pouvoir du gouvernement du Québec de légiférer sur des aspects linguistiques de l'éducation. Le gouvernement québécois, qui avait déjà adopté sa propre *Charte des droits de la personne* dès 1977, manifesta son profond désaccord. Paradoxalement, l'imposition de l'article 23 de la charte n'a, somme toute, que peu de retombées au Québec en matière du choix du médium d'instruction, même si des retombées juridiques importantes se situent à d'autres niveaux du pouvoir politique. En effet, la différence entre la «Clause Québec» et la «Clause Canada» n'est pas vraiment évidente au Québec en termes de nombres d'élèves concernés. En revanche, l'article 23 a occasionné d'importants changements de nature juridique pour les droits des minorités francophones dans les autres provinces, puisque celles-ci disposent désormais d'un levier juridique face à des gouvernements provinciaux généralement récalcitrants à l'idée de leur offrir un enseignement dans leur langue.

Cela dit, les perspectives d'un Québec soumis au principe d'égalité des provinces, où sa voix compte pour une sur dix, sans possibilité d'une quelconque asymétrie¹⁰, ne permettent probablement pas d'envisager le maintien de cette dynamique à l'avenir. En effet, sur le plan de la politique linguistique, dans l'hypothèse d'un statu quo constitutionnel, l'historique du conflit permet de croire que le prochain compromis attendu par les anglophones de la part du Québec consisterait à ce qu'il accepte la «Clause univers», c'est-à-dire qu'il

¹⁰ La dernière offre du Canada envers le Québec, l'Accord de Charlottetown de 1992, allait dans ce sens. Les citoyens l'ont défaite lors de deux référendums, l'un tenu au Québec, où les Québécois ont refusé l'optique standardisatrice de l'accord qui faisait du Québec une province comme les autres, l'autre tenu dans le reste du Canada où les citoyens reprochaient à l'accord de donner trop de latitude au Québec. Depuis l'impasse constitutionnelle persiste.

donne accès aux écoles anglaises à tout nouvel immigrant soi-disant de langue maternelle anglaise, ce qui semble inacceptable pour le gouvernement du Québec, en raison, d'une part, de la difficulté d'identifier la langue maternelle des candidats (Conseil de la langue française, 1981) et, d'autre part, de la crainte que l'ancien processus de minorisation affectant la langue française ne soit ainsi enclenché de nouveau. Quant à l'autre option, la souveraineté, qui sera offerte aux Québécois lors d'un référendum prévu pour 1995, celle-ci serait à l'origine d'une toute nouvelle dynamique, issue d'un nouveau rapport de forces, dont il est difficile pour l'instant de prévoir toutes les retombées.

Conclusion

L'analyse des conflits et des compromis linguistiques entourant le choix du médium d'instruction au Canada démontre qu'il est impossible de dissocier les politiques linguistiques du fonctionnement interne de l'État, d'une part, et du système politique dans lequel elles s'inscrivent, d'autre part. Dans le cas qui nous intéresse, le type de fédéralisme qui s'est développé au Canada depuis 1867 constitue un facteur clé pour expliquer l'évolution des politiques élaborées au cours des trente dernières années.

La conception des politiques linguistiques dans le fonctionnement interne de l'État, en termes de conflits et de compromis, nous a permis de mieux cerner les motifs des conflits, de mieux identifier la nature des points de friction dans les conflits linguistiques, de mieux catégoriser les protagonistes prenant part aux conflits qui, à première vue, pourraient sembler disparates, de mieux évaluer les moyens d'initiative et de réaction à leur disposition, et de mieux expliquer la nature des compromis visés par les politiques résultantes.

Nous avons vu notamment que le fédéralisme se démarque de l'État unitaire dans la mesure où les membres de la politie peuvent user de leur faculté d'initiative et de réplique auprès de deux gouvernes différentes (celles de l'État fédéré et celle de l'État central), et dans la mesure où les antagonismes peuvent se situer entre deux gouvernes impliquant les diverses institutions en charge de gouverner, de légiférer, d'administrer et de juger.

Cette conception des politiques linguistiques en termes de conflits et de compromis nous amène à considérer les politiques linguistiques avant tout comme la manifestation d'un processus politique évolutif, plutôt qu'une finalité en soi, d'où la nécessité de ne pas se contenter d'une analyse exclusivement juridique des politiques linguistiques, aussi rigoureuse soit-elle, et de proposer un cadre conceptuel plus englobant qui fasse appel à la recherche en linguistique appliquée.

L'un des enseignements que l'on peut tirer d'une telle analyse, c'est que tout compromis peut représenter des motifs de nouveaux conflits. En effet, le compromis de l'un peut correspondre à un motif de conflit pour l'autre. Et dans un système fédéral où il existe une concurrence et une complémentarité entre les niveaux de gouvernement, ce processus peut être plus intense encore que dans un État unitaire.

Pour ce qui est du passage de la description à l'explication dans le cadre de l'étude des politiques linguistiques du point de vue de la linguistique appliquée, celui-ci demeure néanmoins difficile. Ce qu'il nous reste à faire, une fois ces notions mieux cernées, c'est de procéder à des études empiriques qui permettront de mesurer l'importance relative de la faculté d'initiative des citoyens en matière de politique linguistique, de même que leur recours aux divers moyens de réaction (TUCKER, 1993/1994:281). C'est entre autres de cette façon que la linguistique appliquée pourrait trouver son originalité, son caractère propre et son utilité au sein de la société.

Bibliographie

- Annual Review of Applied Linguistics* (1993/1994) Language Policy and Planning, 14.
- ARACIL, L.V. (1965): *Conflit linguistique et normalisation linguistique dans l'Europe nouvelle*, Nancy, Centre universitaire européen.
- BERGERON, G. (1993): *L'État en fonctionnement*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, Paris, L'Harmattan.
- BOURHIS, R.Y. (1994): "Introduction and Overview of Language Events in Canada", *International Journal of the Sociology of Language* 105/106, French-English Language Issues in Canada, 5-36.
- BURNABY, B. (sous presse): "Language Policies in Canada: An Overview", In: HERRIMAN, M., BURNABY, B. (éd.) London, Multilingual Matters.
- COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES (1994): *Rapport annuel 1993*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada.
- CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE (1981): *Effets démolinguistiques de l'article 23 du projet fédéral de Charte des droits et libertés*, Rapport du groupe de travail interministériel, Québec, Conseil de la langue française (Notes et documents, 8).
- COOPER, R.L. (1989): *Language Planning and Social Change*, Cambridge, Cambridge University Press.
- CORBELL, J.-C. (1994): "Dynamique de l'aménagement linguistique au Québec", In: *Actes du Colloque sur la problématique de l'aménagement linguistique (enjeux théoriques et pratiques)*, Chicoutimi, Office de la langue française, 17-33.
- COULMAS, F. (1993/1994): "Language Policy and Planning: Political Perspectives", *Annual Review of Applied Linguistics* 14, 34-52.
- DAOUST, D. (1990): "A Decade of Language Planning in Québec: A Sociopolitical Overview", In: WEINSTEIN, B. (éd.) *Language Policy and Political Development*, Norwood (N.J.), Ablex, 108-130.
- DEUTSCH, K.W. (1975): "The Political Significance of Linguistic Conflicts", In: SAVARD, J.-G., VIGNAULT, R. (éd.) *Multilingual Political Systems*, Québec, Presses de l'Université Laval, 7-28.
- DEVOIR, Le (1992): Les droits linguistiques ont primé sous Trudeau, *Le Devoir*, lundi 13 avril 1992, p. 4.

DIDIER, E. (1987): "Le droit linguistique privé", In: BASTARACHE, M. (éd.) *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 327-459.

EDWARDS, J. (1993/1994): "Language Policy and Planning in Canada", *Annual Review of Applied Linguistics* 14, 126-136.

FORTIER, D.I. (1994): "Official Language Policies in Canada: a Quiet Revolution", *International Journal of the Sociology of Language* 105/106, French-English Language Issues in Canada, 69-97.

FOUCHER, P. (1993): "Fédéralisme et droit des minorités: tension ou complémentarité?", In: LAFONTANT, J. (éd.) *L'État et les minorités*, Saint-Boniface, Les Éditions du Blé / Les Presses de l'Université de Saint-Boniface, 201-229.

FOUCHER, P. (1986): "Les droits linguistiques en matière scolaire", In: BASTARACHE, M. (éd.) *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 269-325.

FRIEDRICH, C.J. (1975): "The Politics of Language and Corporate Federalism", In: SAVARD, J.-G., VIGNAULT, R. (éd.) *Les États multilingues: problèmes et solutions*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 227-242 (CIRB A-9).

GOREHAM, R. (1994): *Les principes du libre choix et de la territorialité dans l'application des droits linguistiques, Rapport présenté au Commissaire aux langues officielles*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles.

HAMERS, J., HUMMEL, K.M. (1994): "The Francophones of Quebec: Language Policies and Language Use", *International Journal of the Sociology of Language* 105/106, French-English Language Issues in Canada, 127-152.

HAUGEN, E. (1966): *Language Conflict and Language Planning*, Cambridge, Harvard University Press.

HELLER, M. (1994): "La sociolinguistique et l'éducation franco-ontarienne", *Sociologie et sociétés* XXVI, 1, 155-166.

JOY, R.J. (1992): *Canada's Official Languages: The Progress of Bilingualism*, Toronto, University of Toronto Press.

KAPLAN, R.B. (1992): "Applied Linguistics and Language Policy and Planning", In: GRABE, W., KAPLAN, R.B. (éd.) *Introduction to Applied Linguistics*, Reading (Mass.), Addison-Wesley, 143-165.

KREMNITZ, G. (1981): "Du «bilinguisme» au «conflit linguistique», Cheminement de termes et de concepts", *Langages* 61, Paris, Larousse, 63-73.

LABRIE, N. (sous presse): "Politique linguistique" (Article 104), In: GOEBL, H., NELDE, P.H., STARY, Z., WÖLCK, W. (éd.) *Contact linguistics. An International Handbook of Contemporary Research*, Berlin, New York, Walter de Gruyter.

LABRIE, N. (1994): "La protection des minorités de langues officielles au Canada au moyen des accords de réciprocité: Perspectives de l'aménagement linguistique", In: *Actes du Colloque sur la problématique de l'aménagement linguistique (enjeux théoriques et pratiques)*, Chicoutimi, Office de la langue française, 73-89.

LABRIE, N. (1993): *La construction linguistique de la Communauté européenne*, Paris, Honoré Champion Éditeur / Slatkine, 450 p. (Politique linguistique, 1).

LABRIE, N. (1992): "The Role of Pressure Groups in the Change of the Status of French in Québec since 1960", In: AMMON, U., HELLINGER, M. (éd.) *Status Change of Languages*, Berlin, New York, De Gruyter Verlag, 17-43.

LAITIN, D.D. (1992): *Language Repertoires and State Construction in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press.

LAPIERRE, J.-W. (1988): *Le pouvoir politique et les langues*, Paris, Presses universitaires de France (La politique éclatée) 297 p.

LEVASSEUR, J.L.G. (1993): *Le statut juridique du français en Ontario. Tome premier: La législation et la jurisprudence provinciales*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa.

MARTEL, A. (1991): *Les droits scolaires des minorités de langue officielle au Canada: de l'instruction à la gestion*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles.

MAURIS, J. (1986): "L'aménagement linguistique au Québec", *Langages* 21, 83, 101-110.

McRAE, K. (1989): "Linguistic Conflict: Some Theoretical Reflections", In: NELDE, P.H. (éd.) *Urban Language Conflict*, Bonn, Dümmler, 1-20.

McRAE, K. (1986): *Conflict and Compromise in Multilingual Societies, Belgium*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press.

McRAE, K. (1983): *Conflict and Compromise in Multilingual Societies, Switzerland*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press.

McROBERTS, K. (1992): "Protecting the Rights of Linguistic Minorities", In: DRACHE, D., PERRIN, R. (éd.) *Negotiating with a Sovereign Québec*, Toronto, Lorimer, 173-188.

MORIN, J.-Y., WOEHLING, J. (1994): *Demain, le Québec... Choix politiques et constitutionnels d'un pays en devenir*, Sillery, Septentrion.

MOUGEON, R. (1994): "Interventions gouvernementales en faveur du français au Québec et en Ontario", *Langage et société*, mars 1994, 37-52.

MOUGEON, R., BENIAK, E. (1994): "Bilingualism, Language Shift, and Institutional Support for French: the Case of the Franco-Ontarians", *International Journal of the Sociology of Language* 105/106, French-English Language Issues in Canada, 99-126.

NELDE, P.H. (1990): "Le conflit linguistique", *ABLA Papers* 14, 129-141.

NELDE, P.H., LABRIE, N., WILLIAMS, C.H. (1992): "The Principles of Territoriality and Personality in the Solution of Linguistic Conflicts", *Journal of Multilingual and Multicultural Development* 13, 5, 387-406.

PHILLIPSON, R. (1992): *Linguistic Imperialism*, Oxford, Oxford University Press.

POOL, J. (1990): "Language Regimes and Political Regimes", In: WEINSTEIN, B. (éd.) *Language Policy and Political Development*, Norwood (N.J.), Ablex, 241-261.

RUFZ, R. (1988): "Orientations in Language Planning", In: McKAY, S.L., WONG, S.C. (éd.) *Language Diversity. Problem or Resource? A Social and Educational Perspective on Language Minorities in the United States*, Cambridge, Newbury House Publishers.

SAVOIE, D.J. (1991): *The Politics of Language*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations (Reflections Paper No. 9).

TAULI, V. (1968): *Introduction to a Theory of Language Planning*, Acta Universitatis Upsaliensis, Studia Philologiae Scandinavicae Upsaliensa 6, Uppsala, Almqvist & Wiksells.

TOLLEFSON, J.W. (1991): *Planning Language, Planning Inequality. Language Policy in the Community*, Londres / New York, Longman (Language in Social Life Series), 234 p.

TUCKER, G.R. (1994): "Language Policy and Planning: Issues for the Coming Decade", *Annual Review of Applied Linguistics* 14, 277-283.

VANDYKE, R. (1993): "Les droits des minorités: quels droits, pour quelles minorités? Du concept à une typologie des minorités", In: LAFONTANT, J. (éd.) *L'État et les minorités. Textes du colloque tenu au Collège de Saint-Boniface les 6 et 7 novembre 1992*, Saint-Boniface, Les Éditions du Blé/Presses universitaires de Saint-Boniface, 81-93.

VILETTA, R. (1991): "Le plurilinguisme dans les domaines fédéraux de la confédération suisse", Communication présentée au Symposium "Estat i Població Plurilingue", Universitat de Barcelona, Barcelone, 16-17 décembre 1991.

WARDHAUGH, R. (1987): *Languages in Competition*, Oxford, Blackwell.

WATTS, R.J. (1991): "Linguistic Minorities and Language Conflict in Europe: Learning from the Swiss Experience", In: COULMAS, F. (éd.) *A Language Policy for the European Community. Prospects and Quandaries*, Berlin/New York, de Gruyter, 75-101.

WEINSTEIN, B. (1990): "Political Goals of Language Policies", In: IMHOFF, G. (éd.) *Learning in Two Languages. From Conflict to Consensus in the Reorganization of Schools*, New Brunswick (USA) et Londres, Transaction Publishers, 163-187.

WEINSTEIN, B. (1983): *The Civic Tongue. Political Consequences of Language Choices*, New York et Londres, Longman.

WERLEN, I. (sous presse): "Linguistic Minorities in Switzerland", In: LABRIE, N., SCHEFFLER, W., HELLER, M., CUMMINS, J. (éd.) *Multilingualism in an Interdependent World*, Toronto, University of Toronto Press.

WOEHLING, J. (1994): "La procédure nécessaire pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867", *Les Cahiers de Droit* 35, 3, 551-582.

WOEHLING, J. (1989): "Les droits linguistiques des minorités et le projet de modification de la Constitution du Canada (l'Accord du Lac Meech)", In: PUPIER, P., WOEHLING, J. (éd.) *Langue et droit. Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur, 291-322.